

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.967 du 24 mai 2002

A.76.510/VIII-664

En cause : **BERLIER** Danielle,
route de Mons 1
7322 Ville-Pommeroeul,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1997 par Danielle BERLIER, qui demande l'annulation :

- a) de la décision, de date inconnue de la requérante, désignant Philippe DEPREAY à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut afin d'y exercer pendant l'année académique 1997-1998, la fonction à prestations incomplètes (3/10^e) de maître-assistant en éducation plastique;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de confier à la requérante les attributions reconnues à Philippe DEPREAY;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, Danielle BERLIER et Philippe DEPREAY posent leur candidature à des emplois de maître-assistant en éducation plastique qui étaient alors vacants à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut; ces deux candidats n'obtiennent toutefois aucun de ces emplois auxquels ils avaient postulé.

A une date inconnue mais postérieure à la publication de l'appel aux candidats, les organes de la Haute Ecole précitée s'aperçoivent que des heures de cours représentant la moitié d'une fonction à prestations complètes de maître-assistant en éducation plastique restent également à pourvoir. Après avoir envisagé d'abord de confier toutes ces heures à une seule personne, le conseil d'administration propose au ministre de procéder différemment en répartissant entre Danielle BERLIER et Philippe DEPREAY les cours en cause. Se ralliant à cette proposition, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions prend, le 13 octobre 1997, une double décision : la requérante est désignée pour toute l'année académique 1997-1998 dans une fonction à prestations incomplètes (2/10^e) de maître-assistant en éducation plastique tandis que Philippe DEPREAY se voit quant à lui confier les trois dixièmes de charge restants; cette dernière désignation constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi.

Par la suite, la requérante a bénéficié à deux reprises de désignations à titre temporaire comme maître-assistant en éducation plastique dans le même établissement d'enseignement supérieur : le 28 octobre 1997, elle a été désignée dans un emploi correspondant à un dixième d'une fonction à prestations complètes; en outre, une décision ministérielle du 18 décembre 1997 l'a chargée à titre temporaire de dispenser des cours représentant sept dixièmes d'une charge complète;

Considérant que la partie adverse considère que la requérante ne justifie plus de l'intérêt légalement requis à son recours, dès lors qu'elle a été successivement désignée à des emplois représentant deux dixièmes, un dixième et sept dixièmes d'une fonction à prestations complètes et qu'en raison de ces désignations, elle a bénéficié d'un horaire complet pour l'année académique 1997-1998;

Considérant que si la première désignation dont la requérante a bénéficié en tant que maître-assistant en éducation plastique produit ses effets au début de l'année académique, soit le 14 septembre 1997, les deux autres décisions qui ont par la suite confié à la requérante des heures de cours relevant de la même fonction n'ont pas de caractère rétroactif; que ce n'est qu'à partir du 13 décembre 1997 que les différentes charges partielles d'enseignement attribuées à la requérante correspondent, en les additionnant, à une fonction à prestations complètes; que, pour la période qui précède cette date, l'annulation du premier acte attaqué lui rendrait une chance d'être désignée à l'emploi attribué à Philippe DEPREAY et donc de bénéficier des avantages qui, tant sur le plan pécuniaire que sur celui de l'ancienneté de service, s'attacheraient à une désignation supplémentaire; que l'exception est fondée pour la période débutant le 13 décembre 1997; que, pour le surplus, elle ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est dépourvu d'objet parce que Philippe DEPREAY n'a pas été désigné dans les emplois n^{os} 2.3.29 et 2.3.30; qu'elle fait également valoir qu'à supposer que la requête puisse être interprétée comme étant dirigée contre l'acte qui a confié à Jean-Pol URBAIN les emplois précités, elle devrait être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt parce que, dans cette hypothèse, elle tendrait à obtenir l'annulation de la désignation à durée indéterminée dont a bénéficié un candidat mieux classé que la requérante;

Considérant qu'il ressort tant de la requête que du mémoire en réplique que la requérante poursuit l'annulation de la désignation dont a bénéficié Philippe DEPREAY le 13 octobre 1997; que l'exception est fondée sur une interprétation erronée de l'objet de la requête; qu'elle ne peut être retenue;

Considérant que, parmi les dispositions dont la requérante dénonce la violation, il n'en est aucune qui puisse conduire à lui reconnaître une priorité pour une désignation à titre temporaire; que, d'office, le recours est irrecevable quant à son second objet;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le second de la requête, de la violation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique, du conseil social et des conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française; que les deuxième et quatrième branches du moyen visent plus particulièrement l'article 5, alinéa 1^{er}, 8^o et 10^o, de l'arrêté précité; que ces dispositions portent ce qui suit :

" Le conseil d'administration :

(...)

8^o fixe, sur proposition du collège de direction et après avis du conseil de département concerné et du conseil pédagogique, les attributions des membres du personnel de la Haute Ecole ainsi que l'horaire des cours et des examens;

(...)

10^o propose au gouvernement, sur proposition du collège de direction et après avis des conseils de département concernés et du conseil pédagogique, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel";

que la requérante fait valoir que la désignation litigieuse a été effectuée sans avoir fait, au préalable, l'objet d'une proposition du collège de direction et de l'avis du conseil de département et du conseil pédagogique;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté dont la violation est invoquée n'est pas applicable en l'espèce; qu'elle soutient que la désignation attaquée procède de l'application de l'article 25 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française qui porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Lorsqu'une haute école souhaite effectuer un remplacement, le conseil d'administration propose au gouvernement de désigner une personne par dérogation à la procédure prévue à l'article 20, § 2. Le conseil d'administration propose en priorité une personne qui a posé sa candidature pour la fonction considérée et les cours à conférer, conformément à l'appel visé aux articles 22 et 23.

Cette désignation prend fin au retour du titulaire de l'emploi et dans tous les cas à la fin de l'année académique pendant laquelle a eu lieu la désignation. Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée.

§ 2. Lorsque la haute école souhaite pourvoir à un emploi qui devient vacant après la publication de l'appel visé à l'article 22, la procédure visée à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} est d'application.

Cette désignation ne peut en aucun cas donner lieu à une désignation à durée indéterminée";

qu'elle allègue que cette disposition abroge implicitement les dispositions de l'arrêté précité du 27 août 1996 qui lui sont contraires; qu'elle expose que la désignation litigieuse a été effectuée pour combler temporairement des places déclarées vacantes après l'appel aux candidats;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire considère implicitement que l'article 65, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles a été méconnu, alors que cette disposition n'est pas visée par la requête et n'est pas d'ordre public; qu'elle ajoute que l'arrêté du 27 août 1996 n'exécute pas l'article 25 du décret du 24 juillet 1997 qui lui est postérieur;

Considérant que l'arrêté précité du 27 août 1996 a pour fondement juridique l'article 65, alinéa 3, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles qui prévoit que dans toute Haute Ecole organisée par la Communauté française, "le conseil pédagogique est consulté par le conseil d'administration sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines"; que l'article 25 du décret du 24 juillet 1997 ne déroge en rien à cette disposition, ainsi que le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions l'a précisé au cours des travaux préparatoires en des termes on ne peut plus explicites; que les règles dont la violation est alléguée n'ont pas perdu leur fondement légal; qu'il est constant qu'en l'espèce, le conseil pédagogique de la Haute Ecole de la Communauté française n'a pas été consulté à l'occasion de l'élaboration de la désignation litigieuse; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 5, alinéa 1^{er}, 8^o et 10^o, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le premier moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, de date inconnue, désignant Philippe DEPREAY à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut afin d'y exercer pendant l'année académique 1997-1998, la fonction à prestations incomplètes (3/10^e) de maître-assistant en éducation plastique.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.